

|                  |                         |               |
|------------------|-------------------------|---------------|
| N° INSEE : 32411 | <b>MAIRIE DE SANSAN</b> | Exercice 2024 |
|------------------|-------------------------|---------------|

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
N° 2024-03-08

|                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| Date de convocation : 25.03.2024  | VOTES          |
| Nombre de membres en exercice : 7 | Pour : 5       |
| Nombre de membres présents : 5    | Contre : 0     |
| Nombre de suffrages exprimés : 5  | Abstention : 0 |

Le **29 mars 2024**, Le Conseil Municipal de SANSAN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de : M. GARROS Thierry, Premier Adjoint  
Présents : Nathalie ADREY, Stéphanie CLÉMENTE, Jean-Marc FLOURETTE, Thierry GARROS, Jacques SONILHAC  
Procurations : 0  
Absents :  
Excusés : Nicolas DUROU, Hélène BARBOT  
Secrétaire de séance : Nathalie ADREY

**Objet : Fixation du seuil de fongibilité pour 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la nomenclature comptable M57 adoptée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 permet la fongibilité des crédits : virement de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section. Cette possibilité est offerte dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section et sous réserve de l'accord du Conseil Municipal.


Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits et de fixer le seuil de la fongibilité à 7.5 % en fonctionnement comme en investissement pour permettre plus de souplesse budgétaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.


La secrétaire,  
Nathalie ADREY



Le Premier Adjoint,  
Thierry GARROS



M. Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

|   |
|---|
| Envoyé en préfecture le 08/04/2024  |
| Reçu en préfecture le 08/04/2024  |
| Publié le  |
| ID : 032-213204118-20240329-D_20240308-DE   |